

# FR\_GERICHTE 608 2023 1 vom 25. April 2023

FR Kantonsgericht, 2023-04-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_608\\_2023\\_1](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_608_2023_1)

FR: FR\_GERICHTE 608 2023 1 du 25 avril 2023

IT: FR\_GERICHTE 608 2023 1 del 25 aprile 2023

## Regeste

Arrêt de la IIe Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Krankenversicherung

## Erwägungen

### E. 3

En l'espèce, doit être examinée la question de savoir si les assurées pouvaient prétendre à une réduction de primes de l'assurance-maladie pour 2022. Les recourantes soutiennent qu'elles pouvaient déposer leur demande pour une réduction de primes après le 31 août 2022 car l'une d'entre elles (et ses enfants) était arrivée en Suisse directement de l'étranger. La Cour relève que le terme du 31 août prévu par l'art. 2 al. 1 ORP pour qu'ait été présentée une demande de réduction de primes est un délai péremptoire de droit matériel qui n'a pas été respecté en l'espèce. La Caisse ne devait donc à bon droit pas entrer en matière sur la demande pour 2022.

Tribunal cantonal TC Page 4 de 5 Les recourantes ne peuvent en outre pas se prévaloir de l'exception de l'art. 2 al. 2 let. b ORP: Il n'est en effet pas contesté que la première des assurées citée plus haut, qui indique demander une réduction des primes dès lors qu'elle doit prendre en charge sa femme et les enfants de celle-ci, est domiciliée depuis fin 2021 déjà dans le canton de Fribourg, ce de plus en provenance d'un autre canton, pas de l'étranger. N'est pas non plus remis en cause le fait que la seconde est arrivée de l'étranger le 26 août 2022, soit avant le 31 août. Aucune des deux ne s'est donc établie dans le canton après le 31 août 2022, en provenance de l'étranger. C'est dès lors à juste titre que la réduction de primes pour 2022 a été refusée par la Caisse. Par surabondance, on relèvera que les assurées s'étant mariées le 26 août 2022, ce changement d'état civil et ses conséquences éventuelles pour le calcul du revenu déterminant, familial dès lors, ne pourra en tout état de cause être pris en compte que pour le droit à une réduction des primes pour 2023, conformément à l'art. 5 al. 3 ORP.

### E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté, et la décision sur réclamation du 2 décembre 2022 confirmée. En vertu du principe de gratuité de la procédure prévalant en la matière, il ne sera pas perçu de frais de justice. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. II. Il n'est pas perçu de frais de justice. III. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en

possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 25 avril 2023/djo La Présidente Le Greffier-rapporteur

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.